



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2025

Quatre-vingtième session

Point 67 de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de
l'enfant**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2025

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/80/545](#), par. 5)]

80/190. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution [44/25](#) du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits de l'enfant sont des droits humains, qui doivent être protégés et respectés tant hors ligne qu'en ligne,

Réaffirmant également que les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant², et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits humains,

Réaffirmant en outre que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement de l'enfant, doivent préside à toutes les mesures concernant les enfants, y compris dans l'environnement numérique,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune,

Réaffirmant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

³ Résolution [217 A \(III\)](#).



2030 », prenant note des liens qui existent entre les objectifs de développement durable fixés dans le Programme 2030 et les droits proclamés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant également l'engagement qui est au cœur même du Programme 2030 de ne laisser personne de côté, y compris aucun enfant,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme 2030 pour ce qui est de garantir le bien-être de tous les enfants et la réalisation de leurs droits,

Rappelant la tenue du Sommet de l'avenir, les 22 et 23 septembre 2024, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, au cours duquel la résolution 79/1, intitulée « Le Pacte pour l'avenir », et les annexes s'y rapportant ont été adoptées, résolution dans laquelle il est établi que les enfants sont des titulaires de droits et des agents essentiels de progrès,

Notant que les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient en appliquer les dispositions relatives au développement du jeune enfant,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁰, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur les enfants, dont la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁵ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)¹⁶,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 78/178 du 19 décembre 2023, et rappelant toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question, notamment les résolutions 77/201 du 15 décembre 2022 sur la protection des enfants contre les brimades, 73/327 du 25 juillet 2019 sur l'Année internationale de l'élimination du travail des enfants, 2021, 79/158 du 17 décembre 2024 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, 78/188 du 19 décembre 2023 sur les filles,

Prenant note des résolutions 55/29 du 5 avril 2024, intitulée « Droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et protection sociale inclusive¹⁷ », 56/5 du 10 juillet 2024 intitulée « Groupe de travail intergouvernemental à composition non

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Ibid.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁹ Ibid., vol. 189, n° 2545.

¹⁰ Ibid., vol. 606, n° 8791.

¹¹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹³ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁴ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

¹⁵ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

¹⁶ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, soixante-dix-neuvième session, Supplément no 53 (A/79/53)*, chap. IV, sect. A.

limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant les droits à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement pré primaire gratuit et à l'enseignement secondaire gratuit¹⁸ », et 54/5 du 10 octobre 2023, intitulée « Garantir à tous les enfants un enseignement de qualité au service de la paix et de la tolérance¹⁹ », du Conseil des droits de l'homme, ainsi que la déclaration politique de la soixante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme en 2025²⁰,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²¹, la Déclaration du Millénaire²² et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants²³ », rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²⁴, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁵ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²⁶, la Déclaration et le Programme d'action de Durban²⁷, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁸ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²⁹, la Déclaration sur le droit au développement³⁰, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007³¹, le document final de la cinquième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants, qui s'est tenue à Durban, en Afrique du Sud, du 15 au 20 mai 2022, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures et la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle³²,

Rappelant l'observation générale n° 7 (2020) du Comité des droits de l'enfant sur la réalisation des droits des enfants dans la petite enfance, dans laquelle il est indiqué que les jeunes enfants sont titulaires de l'ensemble des droits consacrés par la Convention et que la petite enfance est une période critique pour la réalisation de ces droits,

Prenant note de la déclaration du Comité des droits de l'enfant sur l'article 5 de la Convention (2023), dans laquelle le Comité analyse la relation entre les droits de

¹⁸ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁹ Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1), chap. III, sect. A.

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2025, Supplément n° 7 (E/2025/27), chap. I, sect. C, résolution 69/1, annexe.

²¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²² Résolution 55/2.

²³ Résolution S-27/2, annexe.

²⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁵ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁷ Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

²⁸ Résolution 61/295, annexe.

²⁹ Résolution 69/2.

³⁰ Résolution 41/128, annexe.

³¹ Résolution 62/88.

³² Résolution 78/4, annexe.

l'enfant et les responsabilités, les droits et les devoirs des parents ainsi que l'obligation de l'État de garantir les droits de l'enfant, et rappelant que les responsabilités, les droits et les devoirs des parents de donner à leurs enfants une orientation et des conseils appropriés s'agissant de l'exercice de leurs droits, tels que consacrés par la Convention, ne sont pas absous, mais plutôt délimités par le statut des enfants en tant que titulaires de droits, et qu'ils doivent être exercés de manière à respecter et à garantir les droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devant primer sur toutes les autres considérations,

Prenant note également de tous les instruments internationaux pertinents sur les droits des migrants et des réfugiés, et rappelant qu'il importe de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, y compris les jeunes enfants et les filles, quel que soit leur statut migratoire, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés des personnes qui s'occupent d'eux, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale, et de renforcer la coopération internationale et régionale, dans le cadre de l'Organisation et d'autres instances régionales compétentes, et de réaffirmer tous les changements les plus récents en matière de politique internationale et les accords pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Prenant note en outre des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants³³ », et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 78/187³⁴, ainsi que des rapports les plus récents de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants³⁵, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés³⁶, de la Rapporteur spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants³⁷ et de la Rapporteur spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants³⁸, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin,

Sachant que la petite enfance englobe la première enfance, l'âge préscolaire et la phase de transition avec l'entrée à l'école, et qu'il s'agit d'une période structurante pour le développement physique, cognitif, affectif et social des enfants, qu'elle constitue un moment crucial, et qu'il faut pourvoir avec bienveillance aux besoins des enfants dans la petite enfance pour qu'ils puissent réaliser pleinement leur potentiel,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir, de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et saluant le rôle important que jouent les structures publiques nationales et locales de protection de l'enfance, y compris les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et, quand il en existe, les autres institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, notamment les institutions des droits humains,

Considérant que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et

³³ A/79/274-E/2025/3.

³⁴ A/80/296.

³⁵ A/80/258.

³⁶ A/80/266.

³⁷ A/80/113.

³⁸ A/80/166.

harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est dit que toute personne a droit à la sécurité sociale et que la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales,

Considérant également que l'État a la responsabilité d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits, des responsabilités et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et de prendre à cette fin toutes les mesures appropriées, tant législatives qu'administratives,

Se déclarant préoccupée par les progrès insuffisants et irréguliers dans la réalisation des cibles et indicateurs mondiaux relatifs au développement de la petite enfance, notamment en raison de lacunes persistantes dans les politiques, la législation, le financement et les services essentiels dans ce domaine,

Se déclarant également préoccupée par le fait que la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, l'insécurité alimentaire et la malnutrition, le manque d'accès à une eau potable propre et sûre, à l'assainissement, au logement, à l'éducation et aux soins de santé, la dégradation de l'environnement, les effets néfastes des changements climatiques, les urgences de santé publique, les conflits armés et la destruction des établissements d'enseignement et de santé, entre autres facteurs, compromettent le développement de la petite enfance,

Consciente que le droit à l'éducation est étroitement lié au développement maximum de l'enfant et que l'enseignement, scolaire ou extrascolaire, devrait avoir pour objectif de développer l'autonomie de l'enfant, notamment au cours de la petite enfance, en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage, son estime de soi et sa confiance en lui, selon des modalités qui lui permettent d'apprendre grâce au jeu et à l'expérience acquise et qui reflètent ses droits et sa dignité inhérente,

Considérant que les parents, les tuteurs, les enseignants et les éducateurs jouent un rôle crucial pour ce qui est d'assurer un enseignement de qualité inclusif et équitable pour tous les enfants, y compris en matière d'apprentissage numérique, en apportant un soutien, notamment au moyen des programmes de formation et de l'accès aux dispositifs, supports et infrastructures technologiques requis,

Soulignant que les technologies numériques et leurs applications peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation et de favoriser l'apprentissage et l'enseignement et utilement servir à promouvoir les droits de l'enfant et la protection de ces droits, et soulignant à cet égard qu'il faut chercher à étendre la connectivité et l'apprentissage numérique et financier, à en réduire le coût, et à développer les compétences dans ces domaines pour réduire les fractures numériques, notamment entre les genres ainsi qu'à l'intérieur des pays et entre les pays, tout en protégeant les enfants contre les dangers dans l'environnement numérique, et estimant que les appareils numériques ne devraient pas se substituer aux interactions en personne entre les enfants et leur entourage, en particulier dans les premières années de la vie, lorsque l'environnement social influe sur le développement global de l'enfant,

Encourageant tous les États à redoubler d'efforts pour éviter que les écoles soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international, pour promouvoir et protéger le droit à une éducation accessible, inclusive, de qualité et non discriminatoire et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, et les encourageant également à renforcer les efforts faits pour protéger les enfants touchés par des conflits armés, notamment contre le recrutement ou

l'exploitation par des forces ou groupes armés, et pour promouvoir le regroupement familial et la viabilité à long terme de la réinsertion et de la réadaptation de ces enfants,

Consciente que la violence contre les enfants sape les efforts de mise en œuvre du Programme 2030 et entravent l'accomplissement de progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, et que les effets négatifs à long terme de la violence sur le développement des enfants compromettent la capacité future de ces derniers à jouer un rôle actif dans la société,

Sachant que la garantie d'un environnement respectueux, sûr et favorable à l'éducation des enfants et exempt de toute forme de violence favorise l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de citoyens sociables, responsables et actifs au sein de la communauté locale et de la société dans son ensemble, considérant que la protection de l'enfant contre la violence est une stratégie essentielle pour réduire et prévenir toutes les formes de violence dans les sociétés et pour promouvoir la liberté, la justice et la paix dans le monde, et prenant note à cet égard de la contribution que peut apporter à la lutte contre la violence faite aux enfants le travail de sensibilisation de l'opinion à cette question,

Considérant que la parentalité positive et des pratiques de soins positives, qui favorisent le développement de l'enfant par l'affection, l'attention, l'encouragement et l'enseignement et promeuvent les droits, les capacités, les intérêts et le développement cognitif global des enfants, peuvent contribuer à la réduction et à la prévention de toutes les formes de violence et de maltraitance à l'égard des enfants, et soulignant à cet égard qu'il importe d'investir dans l'éducation parentale, y compris pour les aidants familiaux,

Sachant qu'il est de la responsabilité des États de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence et qu'il est important de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits en ligne et hors ligne, et pour y répondre, notamment en prévoyant des services d'appui complets, tels que des services de santé mentale et physique, des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sûrs et adaptés aux enfants et d'autres garanties des droits de tous les enfants concernés, notamment de donner aux autorités judiciaires et autres les moyens de mener des enquêtes et des poursuites efficaces et appropriées, et considérant qu'il est nécessaire de promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence contre les enfants,

Consciente que l'exposition à la violence pendant la petite enfance peut avoir des conséquences à long terme sur le développement du cerveau et le bien-être émotionnel, et donc avoir des effets néfastes sur le niveau d'instruction, le développement socioaffectif et les perspectives professionnelles,

Rappelant que l'année 2026 marque le vingtième anniversaire de l'étude des Nations Unies qui lui a été présentée sur la violence contre les enfants³⁹, saluant les initiatives menées par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants ainsi que par les États Membres et les partenaires pour donner suite aux recommandations de l'étude, et notant le lancement de l'Alliance mondiale pionnière pour l'élimination de la violence contre les enfants à la première Conférence ministérielle mondiale sur l'élimination de la violence contre les enfants, à Bogota, le 8 novembre 2024, qui permettra de faciliter et d'accélérer la prévention de la violence contre les enfants et la protection des enfants

³⁹ A/61/299.

contre la violence, dans le cadre de la suite donnée aux recommandations de l'étude des Nations Unies sur la question,

Vivement préoccupée de constater qu'avec l'augmentation du temps passé à utiliser des technologies numériques sans supervision, les enfants sont davantage exposés à des risques, à des préjudices et à toutes formes de violence, se déclarant préoccupée par la désinformation et la mésinformation, y compris parmi les enfants, notamment sur les plateformes de réseaux sociaux, qui peuvent viser et servir à tromper ainsi qu'à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la misogynie, les stéréotypes et la stigmatisation, et consciente que la responsabilité de respecter les droits de l'enfant s'étend aux acteurs privés et aux entreprises, qui doivent assurer la sécurité, la vie privée et la protection de l'enfance,

Constatant avec préoccupation que les brimades, y compris en ligne, ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être émotionnel, leur travail scolaire et leur éducation compromis par des troubles physiques ou des problèmes de santé mentale très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun de s'épanouir,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination et de violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi qu'à des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé, les mutilations génitales féminines et le travail des enfants ce qui, entre autres choses, entrave la réalisation de leurs droits et l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, sachant que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles constituent une condition préalable essentielle au développement durable, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des genres pour instaurer un monde juste et équitable pour toutes les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir la pleine réalisation des droits humains,

Vivement préoccupée par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion et des inégalités et que les effets prolongés de la pauvreté et des inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est un des défis les plus importants que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et estimant qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et aux inégalités pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leur communauté,

Consciente que l'autonomisation des enfants, en particulier des filles, et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation des objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence sous toutes leurs formes, y compris leurs formes multiples et croisées, et pour promouvoir, respecter et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits humains, et consciente également que l'autonomisation des enfants passe par leur participation active et véritable aux processus de prise de

décisions, selon leurs capacités, leur âge et leur degré de maturité, et qu'ils soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté, sachant que tous les parents ont la responsabilité partagée d'élever les enfants et de veiller à leur épanouissement, l'intérêt supérieur de l'enfant devra primer sur toutes les autres considérations,

Constatant que la pleine réalisation des droits de l'enfant exige l'adoption et la mise en œuvre, aux échelons international, national et local, de tout un ensemble de politiques et de programmes destinés aux enfants, y compris de programmes spécialement destinés aux jeunes enfants, et consciente de la contribution positive que les programmes d'éducation et de protection de la petite enfance et les programmes d'alimentation scolaire apportent à la réussite scolaire des enfants et au plein développement de leurs capacités,

Affirmant que l'investissement dans le développement de la petite enfance contribue à la jouissance des droits et au développement de chaque enfant et qu'il est très efficace pour promouvoir des sociétés pacifiques et durables, éliminer l'extrême pauvreté et les inégalités et stimuler la croissance économique, et soulignant que les États devraient envisager d'adopter des plans d'ensemble et des plans stratégiques avec un calendrier précis, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits, ce qui nécessite d'accroître les ressources humaines et financières affectées aux services et programmes en faveur de la petite enfance,

Réaffirmant les obligations des États au regard du droit international des droits humains de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit respecté, protégé et réalisé, sans discrimination d'aucune sorte,

Sachant que le fait de ne pas s'occuper de la santé mentale et du développement psychosocial des enfants peut limiter les possibilités qui s'offrent à eux et avoir des conséquences à long terme, et que la garantie de la santé mentale tout au long de la vie nécessite l'adoption de stratégies holistiques de promotion et de prévention qui font intervenir notamment les milieux éducatifs, en dehors des secteurs de la santé et de l'aide sociale,

Considérant que la prévention des maladies non transmissibles devrait commencer tôt dans la vie et être prise en compte pendant la grossesse et la petite enfance,

Réaffirmant la nécessité d'éliminer les maladies et décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans et sachant qu'outre les naissances prématurées et les complications liées à l'accouchement, les maladies infectieuses, notamment la pneumonie, la diarrhée et le paludisme, restent la principale cause de décès chez les enfants de moins de 5 ans,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays, et se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'une grossesse précoce peut avoir des conséquences majeures sur la santé mentale et physique des mères adolescentes et de leurs enfants,

Consciente également qu'il existe de grandes disparités dans les taux de mortalité et de morbidité maternelles entre les pays développés et les pays en développement ainsi qu'à l'intérieur des pays et entre eux, en particulier dans les zones rurales et reculées et dans les zones urbaines les plus pauvres,

Soulignant qu'une bonne santé maternelle, notamment sur les plans physique et mental, la nutrition et l'éducation sont essentielles à la pleine réalisation des droits de

l'enfant, notamment au cours de la petite enfance, à sa survie, à son développement et à la réalisation de tout son potentiel,

Réaffirmant qu'en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, les États devraient prendre des mesures pour assurer l'allocation des ressources disponibles dans toute la mesure possible et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale, afin de prodiguer des conseils et d'apporter un soutien aux parents, aux tuteurs et aux autres personnes légalement responsables d'enfants ainsi qu'aux personnes qui s'occupent des enfants sur la manière de créer des environnements sûrs et inclusifs qui facilitent le jeu et les activités récréatives des enfants, y compris en ce qui concerne l'utilisation responsable de la technologie numérique,

Mesurant l'importance que revêt la prévention pour assurer la sécurité des environnements en ligne et des environnements liés aux technologies numériques pour les enfants, tout en les protégeant contre les immixtions arbitraires ou illégales portant atteinte à leurs droits à la vie privée, à la recherche, à la réception et à la diffusion d'informations, à l'éducation, à la participation et aux libertés d'expression et d'association, et sachant que les mesures et approches de prévention devraient impliquer des acteurs clefs, notamment les gouvernements, les parents, la société civile, les organisations de personnes handicapées, les professionnels du secteur, en particulier les entreprises technologiques et celles liées aux médias sociaux, les écoles, les enfants, les universités, les autorités compétentes et les acteurs concernés, les organisations communautaires et le grand public,

Mesurant également l'importance que revêtent les initiatives et partenariats multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux au regard de la protection et de la promotion des droits de l'enfant et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris tous les châtiments violents,

Prenant note avec satisfaction de l'action visant à renforcer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant qui est menée par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, notamment les experts mandatés au titre de procédures spéciales, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les organisations régionales et les organisations intergouvernementales compétentes, consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits humains et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et rappelant que la journée annuelle consacrée aux droits de l'enfant, qui s'est tenue lors de la cinquante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, a porté sur les priorités visant à promouvoir le développement de la petite enfance, notamment dans les situations d'urgence, et mis en avant l'importance de programmes et services de développement de la petite enfance accessibles à l'ensemble des enfants,

1. *Considère* que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits humains qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications jamais enregistré, et sait que la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants ;

2. *Engage* les États Parties à redoubler d'efforts et à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre pleinement et efficacement la Convention relative aux droits de l'enfant, et souligne que cela inclut les droits de l'enfant en ce qui concerne le développement de la petite enfance ;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux

Protocoles facultatifs s'y rapportant et à les mettre en œuvre concrètement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

4. *Exhorté* les États Parties à retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et à examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne ;

5. *Exhorté* les États à revoir, adopter et actualiser leur législation nationale conformément à leurs obligations et engagements en matière de droits humains afin de garantir que les politiques de développement de la petite enfance sont compatibles avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et dans les autres instruments relatifs aux droits humains ;

6. *Engage* les États à faire en sorte que tous les enfants puissent jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune ;

7. *Encourage* les États à promouvoir les droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁰, conformément aux obligations que leur fait le droit international et à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

8. *Encourage également* les États à adopter un ensemble de politiques, de lois, de programmes et de services ayant trait au développement de la petite enfance qui soit exhaustif, coordonné et doté de moyens suffisants et qui intègre s'il y a lieu une perspective familiale, de sorte que le développement de la petite enfance se déroule selon une approche saine et intégrée pour tous les enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation vulnérable, à investir dans des politiques et des programmes visant à promouvoir la santé, la nutrition, les soins attentifs, la sûreté et la sécurité et l'apprentissage précoce afin de pourvoir avec bienveillance aux besoins des enfants, à intégrer des stratégies de développement de la petite enfance dans les dispositifs de préparation aux situations d'urgence et de consolidation de la paix, selon qu'il sera utile, et à suivre et contrôler les progrès au moyen d'approches multisectorielles efficaces, en faisant du financement public du développement de la petite enfance une priorité nationale ;

9. *Affirme* que les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et est consciente que les enfants handicapés, en particulier les filles, sont quatre fois plus à risque d'être victimes de violence, de stigmatisation, de discrimination, d'exclusion, d'abandon et de négligence, et sont exposés de manière disproportionnée aux violences psychologiques et physiques et aux atteintes sexuelles ;

10. *Exhorté* les États à veiller à ce que les enfants aient accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, notamment à des toilettes, à des installations adéquates pour se laver les mains et à de l'eau potable, afin de prévenir la propagation des maladies d'origine hydrique à la maison et dans les structures d'accueil des enfants et, à cet égard, se dit préoccupée par le manque d'eau, en particulier dans les territoires reculés ou ruraux ;

11. *Exhorté également* les États à redoubler d'efforts en vue d'éliminer la pauvreté pour les enfants en bas âge et leur famille, en garantissant l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et les tuteurs, et à améliorer

⁴⁰ Résolution 70/1.

la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation suffisante et nutritive, à une eau potable propre et sûre ou à des installations d'assainissement adéquates, y compris pour la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, et ont peu ou pas accès aux services essentiels de santé physique ou mentale, à un logement adéquat, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui en sont les plus touchés et menacés et qui se retrouvent privés de la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

12. *Demande* aux États d'accroître les investissements dans la nutrition pour la placer au centre d'un ensemble complet de soins de santé essentiels, notamment en mettant en place des programmes, de services et de pratiques essentiels en matière de nutrition, qui intègrent des activités d'éveil du jeune enfant, des soins attentifs et des activités basées sur le jeu, et de promouvoir des politiques de maternité et d'allaitement afin de favoriser une nutrition, une croissance et un développement cérébral et cognitif sains chez les jeunes enfants, en ayant à l'esprit qu'une bonne nutrition est essentielle à la survie et au développement de l'enfant, en particulier dans la petite enfance, et souligne à cet égard qu'il faut s'attaquer au problème du retard de croissance, qui concerne un nombre par trop élevé d'enfants ;

13. *Exhorte* les États à prendre, pour améliorer les services de soins de santé mentale et physique prénatals, périnatals et postnatals destinés aux mères et aux nouveau-nés, et réduire ainsi la mortalité infantile, postinfantile et maternelle, des mesures telles que l'élargissement de l'accès aux systèmes de soins de santé, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation, les soins obstétricaux et les soins aux nouveau-nés d'urgence, la distribution et l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide, les campagnes de vaccination et d'immunisation, la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et le renforcement de la coopération et de l'assistance technique internationales dont les pays en développement ont besoin d'urgence pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles et juvéniles et améliorer la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants ;

14. *Encourage* les États Membres à coordonner une stratégie multisectorielle visant à promouvoir la santé mentale des nouveaux parents, des tuteurs et des autres personnes légalement responsables d'un enfant, par la fourniture de soins prénatals et postnatals à domicile et dans les établissements de santé pour les nouvelles mères, par la mise en place de programmes pour la petite enfance qui portent sur le développement cognitif, sensori-moteur et psychosocial des enfants et par la promotion de relations saines entre l'enfant et la personne qui s'en occupe, ainsi que par l'introduction ou le renforcement de réseaux et de systèmes de protection communautaires ;

15. *Rappelle* que chaque enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance, a droit à un nom et à une nationalité, et a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, rappelle aux États qu'ils sont tenus d'assurer l'enregistrement de toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, en particulier en ce qui concerne les enfants vivant dans des zones rurales ou reculées, les enfants réfugiés et migrants et les enfants en situation d'extrême vulnérabilité, et demande aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût

modique, notamment en favorisant le recours à des systèmes d'identification numérique, et considère que l'enregistrement de la naissance est essentiel pour prévenir l'apatriodie, assurer une protection tout au long de la vie, exercer ses droits et avoir accès aux services essentiels ;

16. *Rappelle également* que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ;

17. *Demande* aux États de généraliser l'accès à un enseignement scientifiquement exact et adapté à chaque âge afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux donnant à cet égard des orientations et des conseils appropriés, ayant trait à la santé sexuelle et procréative, à la prévention du VIH, à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes, aux droits humains, au développement physique et psychologique, à la puberté et aux rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, les personnes qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

18. *Demande en outre* aux États de créer pour les enfants des possibilités de participation inclusive et véritable aux processus décisionnels, en tenant compte du développement de leurs capacités, y compris pour les filles et les adolescentes, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les enfants d'ascendance africaine, les enfants migrants, les enfants autochtones et les enfants en situation de vulnérabilité et ceux qui sont les plus difficiles à atteindre, pour toutes les questions qui les touchent, et pour leur permettre de devenir des agents du changement au sein de leurs communautés, en tenant compte du fait qu'il est important de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par les enfants, en créant des mécanismes consultatifs inclusifs et en veillant à ce que les mesures politiques soient élaborées sur la base de processus décisionnels participatifs et fondés sur des données probantes qui tiennent compte des opinions des enfants et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

19. *Exhorte* tous les États à respecter, protéger et réaliser le droit des enfants, y compris les enfants handicapés et les enfants en situation de vulnérabilité, de s'exprimer librement et d'avoir la possibilité d'être entendus dans toutes les procédures les intéressant, et à veiller à ce que les enfants aient accès à un enseignement de qualité inclusif et équitable, notamment à l'enseignement pré primaire, et à l'information dans des formats adaptés et accessibles, à ce que leurs opinions soient dûment prises en compte et à ce qu'ils soient associés aux mécanismes de prise de décisions, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, y compris celles relatives à l'environnement numérique ;

20. *Réaffirme* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, les encourageant par ailleurs à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner progressivement accès à l'éducation pré primaire, en veillant à ce que tous aient un accès égal à une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris l'action

positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les genres dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des enfants appartenant à une minorité ethnique, nationale, religieuse ou linguistique et des enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation ;

21. *Exhorté* les États à respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation pour tous les enfants relevant de leur juridiction, sans discrimination d'aucune sorte, y compris fondée sur l'âge, et à garantir l'accès à des programmes inclusifs de garde et d'enseignement de la petite enfance et d'éducation parentale qui améliorent la qualité de l'apprentissage des jeunes enfants, et engage les États à réduire ou à supprimer les frais et les coûts indirects associés à l'accès aux services de garde d'enfants et à l'enseignement pré primaire ;

22. *Encourage* les États à adopter et à mettre en œuvre des programmes d'éducation non formelle et formelle durables et inclusifs, autonomisant les enfants, adaptés à leur âge, tenant compte des handicaps et des spécificités de chaque sexe, fournissant aux enfants, aux parents, aux tuteurs légaux et aux autres personnes légalement responsables d'un enfant, aux prestataires de soins, aux enseignants et aux autres professionnels travaillant avec et pour les enfants des compétences relatives à la maîtrise du numérique et des données, afin de sensibiliser les enfants aux formes de violence qui se produisent au moyen des technologies ou sont amplifiées par elles ainsi qu'aux dangers et risques qui peuvent se manifester en ligne, et s'engage à cet égard à relever ces défis et à diffuser les avantages du passage au numérique, notamment en élargissant la participation de tous les pays à la transformation numérique, en particulier des pays en développement, entre autres en améliorant la connectivité de leurs infrastructures numériques, en renforçant leurs capacités et leur accès aux innovations technologiques grâce à des partenariats plus solides et en améliorant les connaissances numériques ;

23. *Exhorté* les États à prendre des mesures, notamment en collaboration avec le secteur privé et d'autres acteurs, pour s'assurer que les politiques et programmes de développement de la petite enfance favorisent l'intégration des enfants en situation de vulnérabilité, y compris des enfants handicapés, dans des structures inclusives d'éducation de la petite enfance et d'enseignement pré primaire moyennant un soutien personnalisé et des aménagements raisonnables ;

24. *Demande* aux États de veiller à ce que le repos, le jeu et les loisirs soient intégrés dans les structures et les programmes scolaires, et à ce que tous les enfants, y compris ceux qui se trouvent dans les situations les plus vulnérables et marginalisées, en profitent dès la petite enfance, et sait que le jeu permet d'acquérir des compétences psychosociales essentielles et transférables sur les plans physique, social, cognitif, émotionnel et en matière de communication à tout âge, qu'il a des effets positifs sur la promotion de la tolérance et de la résilience et qu'il facilite l'inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

25. *Demande également* aux États de veiller à ce que les enfants, y compris les enfants handicapés, disposent d'informations accessibles qui tiennent compte des questions de genre et soient adaptées à leur âge concernant leurs droits, notamment grâce à des programmes d'éducation aux droits humains, et à ce qu'ils aient accès en toute égalité aux technologies qui leur offrent des informations et des contenus provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir leur bien-être social, spirituel et moral, ainsi que leur santé physique et mentale, et à protéger leurs droits ;

26. *Demande en outre aux États de redoubler d'efforts pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les filles d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de s'attaquer à la discrimination fondée sur le genre, aux stéréotypes de genre et aux normes sociales négatives dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement, et de lutter contre toutes les formes de violence, notamment le harcèlement sexuel, la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle en milieu scolaire à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et autres établissements d'enseignement ;*

27. *Demande aux États d'élargir les programmes destinés aux filles, tels que l'éducation et la formation professionnelle des adolescentes ; de s'attaquer aux obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de bénéficier d'une éducation de qualité ; de garantir l'accès à des services d'appui adaptés au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, y compris dans les situations d'urgence ; et de faire en sorte que les opinions des filles soient entendues et que des mesures soient prises pour permettre aux jeunes femmes et aux filles d'accéder à des postes de direction dans les sphères publique et privée, en leur assurant un accès total et égal à l'éducation, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes d'encadrement et de mentorat, à un soutien technique et financier accru et à la protection contre la violence et la discrimination ;*

28. *Demande également aux États de faire en sorte que les services de protection de l'enfance, notamment de protection sociale et de santé mentale tenant compte des questions de genre, soient reconnus comme étant des services essentiels et continuent d'être accessibles, abordables et disponibles pour tous les enfants à tout moment ;*

29. *Exhorté les États à garantir un financement durable et équitable de la protection sociale et d'autres secteurs sociaux tenant compte des besoins des enfants, selon qu'il conviendra, notamment par la mise en place de filets de sécurité sociale, tels que les transferts en espèce, les transferts de vivres, les dispenses de frais et les subventions, afin d'améliorer les résultats en matière de développement de l'enfant, de contribuer à l'égalité des genres et de protéger les jeunes enfants de la pauvreté, de la fragilité et de l'exclusion sociale ;*

30. *Demande aux États de s'engager à améliorer les systèmes de protection de l'enfance et à mettre en œuvre des politiques qui s'attaquent aux causes profondes de l'abandon, de la négligence, du délaissé et de la séparation des enfants de leur famille ;*

31. *Demande également aux États, aux entités des Nations Unies, au secteur privé et aux autres acteurs concernés de s'engager en faveur de politiques globales favorables aux enfants et aux familles, notamment la rémunération du congé parental, les allocations de maternité, l'appui à l'allaitement, des services de garde d'enfants abordables, accessibles et de qualité, des indemnités pour enfant à charge et des crédits d'impôt, ainsi que des programmes inclusifs et non discriminatoires d'éducation parentale et de prévention de la violence, qui contribuent tous à garantir des soins adaptés, à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à favoriser le bien-être des enfants et de leurs familles, en accordant la priorité à ceux qui en ont le plus besoin, notamment ceux qui travaillent dans l'économie informelle, tout en dégageant des avantages plus larges pour l'élimination de la pauvreté, l'égalité genres et le développement durable ;*

32. *Réaffirme* que tous les États doivent continuer de s'employer de leur mieux à garantir la reconnaissance du principe selon lequel les parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement ;

33. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'agression, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, en ligne et hors ligne, à remédier à l'absence de mécanismes de signalement adaptés aux enfants et à l'insuffisance de la collecte de données sur la violence, et à promouvoir les programmes de prévention de la violence dans la petite enfance, notamment par un appui aux parents ;

34. *Exhorte également* les États à prendre des mesures complètes, multisectorielles, coordonnées, efficaces et tenant compte des questions de genre pour prévenir, éliminer et combattre toutes les formes de violence et de discrimination contre les enfants et remédier aux causes sous-jacentes et structurelles et aux facteurs de risque, notamment grâce à de meilleures mesures de prévention, à la recherche et à une coordination, un suivi et une évaluation plus serrés, en mettant en place, en partenariat avec toutes les parties intéressées, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence dans les écoles et les collectivités, y compris en assurant la formation des parents, des tuteurs et des personnes qui s'occupent d'enfants, en renforçant les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants, en sensibilisant les enfants dès le plus jeune âge aux droits humains et à l'importance de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui mettent en avant le consentement, les comportements non violents, le respect des limites et ce qui constitue un comportement inacceptable et la manière de signaler de tels comportements, qui éliminent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ainsi que le racisme et la discrimination raciale, qui renforcent l'estime de soi et l'aptitude à prendre des décisions éclairées et à communiquer, et qui favorisent l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des genres, la non-discrimination, l'inclusion et le respect des droits humains ;

35. *Exhorte en outre* les États à prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin à toutes les formes de travail des enfants ;

36. *Exhorte* les États à donner aux enfants dont les droits ont été violés ou bafoués accès à une aide efficace et appropriée aux victimes, ainsi qu'à une réparation et à des garanties de non-répétition ; et demande aux États et aux entreprises de garantir la disponibilité et l'accessibilité de mécanismes de communication de l'information gratuits, sûrs, confidentiels, répondant aux besoins et adaptés aux enfants ;

37. *Note* qu'il importe de promouvoir des conditions de vie sûres et propices pour les enfants confrontés à des formes de discrimination multiples et croisées, comme les enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, les enfants handicapés, les enfants d'ascendance africaine et les enfants autochtones ;

38. *Condamne fermement* toutes les formes de violence, de harcèlement et d'atteintes à leur intégrité physique que subissent les enfants dans tous les contextes, en ligne et hors ligne, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, y compris le tourisme sexuel pédophile, les contenus montrant des abus sexuels sur enfant, l'exploitation sexuelle des enfants comme l'abus sexuel sur enfant, la sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles, l'exploitation économique, la promotion et l'incitation à l'automutilation et à des

activités mettant la vie en danger, les brimades, y compris le harcèlement en ligne, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la violence armée et la violence en bande, et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en protéger les enfants grâce à une approche globale, tenant compte des questions de genre, adaptée à l'âge des bénéficiaires et inclusive du handicap, à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre efficacement la violence contre les enfants, à mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sûrs et adaptés aux enfants et à garantir les droits des enfants concernés, et à leur donner une éducation complète leur permettant d'accéder à ces mécanismes ;

39. *Encourage vivement* les États à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations de violence découlant de la criminalité transnationale organisée, comme la traite des personnes, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants aux fins d'activités criminelles, et d'autres formes de criminalité qui portent atteinte à leur intégrité et à leur bien-être, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux pertinents ;

40. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence dans l'environnement numérique, à veiller à ce que la législation nationale sur la protection des données et la vie privée soit conforme à leurs obligations internationales en matière de droits humains et permette aux autorités policières, sociales et judiciaires de mener des enquêtes et des poursuites efficaces et appropriées dans le but de demander des comptes aux personnes qui commettent ou tentent de commettre de tels crimes à l'encontre d'enfants et de les traduire en justice, en tenant compte de la nature souvent multijuridictionnelle et transnationale de pareils crimes, et à envisager d'adopter des lois, des réglementations ou des politiques pour veiller à ce que les entreprises assument leurs responsabilités en matière de respect des droits, de la sécurité et du bien-être des enfants lors de la conception, de la réalisation technique, du développement, de l'exploitation, de la distribution et de la commercialisation de leurs produits et services technologiques et qu'elles mettent en place des garanties adéquates visant à prévenir ou à atténuer les incidences négatives sur les droits humains des enfants qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services ;

41. *Engage* les États à relever les défis actuels pour réduire la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre les pays, la fracture numérique liée à l'âge, au genre ou à la situation au regard du handicap et la fracture entre les zones rurales et urbaines, notamment entre les pays en développement et les pays développés, et souligne qu'il importe de promouvoir et de protéger le droit de l'enfant de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et, à cette fin, note qu'il importe de promouvoir l'habileté numérique dès le plus jeune âge, ainsi que la sensibilisation aux technologies numériques nouvelles et naissantes et leur compréhension, de promouvoir la sensibilisation aux risques et la formation et l'orientation sur les mesures à prendre pour se protéger, et de soutenir les initiatives de renforcement des capacités pour que les enfants, ainsi que leurs parents ou tuteurs, enseignants et éducateurs, aient la possibilité d'acquérir la compréhension, les connaissances et les compétences nécessaires pour participer en toute sécurité et véritablement à l'environnement numérique, y compris au moyen de la coopération internationale, afin de veiller à ce que les enfants, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité, puissent se connecter à Internet et y accéder en toute sécurité ;

42. *Demande également* à tous les États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques et les enfants migrants, les enfants touchés par un conflit armé, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés puissent exercer tous leurs droits et bénéficier de services de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

43. *Condamne avec la plus grande énergie* toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement au meurtre d'enfants, à des atteintes à leur intégrité physique, à des viols et à d'autres violences sexuelles, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, refusent l'accès humanitaire, se livrent à des enlèvements d'enfants, à des adoptions forcées, à des transferts forcés et à des expulsions et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au genre, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion ;

44. *Sait* que le développement, la paix et la sécurité et les droits humains sont liés et se renforcent mutuellement et que la protection et la réintégration des enfants touchés par les conflits, et la prévention des violations et des atteintes à leur égard, devraient être envisagées à tous les stades de cet échiquier ;

45. *Demande* aux États d'assurer la protection juridique des enfants contre la violence en ligne et hors ligne d'une manière qui soit conforme à leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international des droits humains, et de criminaliser les comportements liés à la violence contre les enfants en ligne et hors ligne, y compris, mais sans s'y limiter, les formes d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard d'enfants telles que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, l'extorsion sexuelle, la diffusion en continu d'actes de maltraitance sur la personne d'enfants, la possession ou la distribution de contenus montrant des abus sexuels sur enfant, l'accès à ces contenus, leur échange, leur production ou leur paiement, et le visionnage, la conduite ou la facilitation de la participation d'enfants à des atteintes ou de l'exploitation sexuelles en direct transmises par des technologies numériques, en plus de l'utilisation des technologies numériques dans le recrutement ou l'utilisation d'enfants par des groupes armés et dans le contexte de la traite des enfants ;

46. *Demande également* aux États d'instituer des systèmes de protection cohérents et coordonnés et de fournir un accès universel à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale, y compris des services de santé sexuelle et procréative, d'aide juridique de qualité, et de conseils, à toutes les victimes et à toutes les personnes rescapées, afin de garantir leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale, et de renforcer les systèmes de protection

sociale et la prestation de services efficaces pour les enfants touchés par la violence, en particulier dans les secteurs de la justice, de l'éducation et de la santé ;

47. *Est consciente* que la violence physique, psychologique, sexuelle et fondée sur le genre, y compris la diffusion ou la menace de diffusion de contenu personnel sexuellement explicite qui constitue un contenu présentant des abus sexuels sur enfant ou l'exploitation sexuelle d'enfants, dont les images générées par l'intelligence artificielle et les hypertrucages (deepfakes), le harcèlement sexuel, y compris entre pairs, ainsi que les brimades, y compris le cyberharcèlement, exercées tant à l'école que sur le chemin de l'école et à l'extérieur, mais aussi dans l'environnement numérique, peuvent gravement entraver l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation, et que de tels actes compromettent les acquis scolaires et peuvent pousser à l'abandon, et demande donc aux États d'adopter et de renforcer des mesures claires et de portée générale, notamment des mesures législatives et politiques, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de veiller à ce que toutes les écoles soient sûres et exemptes de violences et prévoient des procédures de conseil et de dénonciation sûres et adaptées aux enfants qui subissent ces formes de violence ou qui y sont associés, en produisant des données statistiques, notamment des statistiques genrées et des données ventilées par âge et par sexe, et en intervenant rapidement et comme il convient ;

48. *Demande instamment* aux États de promouvoir les droits des enfants et de les protéger contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment dans les contextes numériques, grâce à l'adoption des législations voulues qui leur permettent de prévenir de pareils actes et de les combattre en décelant les matériels pédopornographiques et en les retirant immédiatement d'Internet, soulignant l'importance d'une riposte coordonnée multipartite au niveau mondial ;

49. *Apprécie* le rôle que joue la société civile, y compris les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes, notamment ceux qui visent à promouvoir le respect, la protection et la réalisation des droits humains, dans le soutien aux victimes et aux personnes rescapées des violences, notamment en faisant mieux entendre leur voix et en recevant les informations faisant état de préjudices subis par des enfants en ligne ;

50. *Prend note* des efforts engagés pour intégrer les droits de l'enfant dans les travaux du système des Nations Unies, et prie tous les organes, organismes, entités, organisations et mécanismes compétents du système des Nations Unies d'intégrer la promotion, le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans toutes leurs activités, conformément à leur mandat, de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives aux droits de l'enfant, et de prendre de nouvelles mesures pour accroître la coordination à l'échelle du système et la coopération interinstitutions pour la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

51. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux donateurs bilatéraux d'appuyer sur demande, financièrement et techniquement, entre autres, les initiatives nationales, notamment les programmes en faveur de la petite enfance, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces afin d'intensifier l'échange de connaissances, le renforcement des capacités et le transfert de compétences au service de la petite enfance, en termes d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et des programmes, de recherche et de formation professionnelle ;

52. *Exprime son soutien* aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création du mandat pour ce qui est de promouvoir la

prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, en ligne et hors ligne, dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, l'établissement de partenariats avec des organisations régionales et la réalisation d'activités de sensibilisation dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, comme l'investissement dans la protection et le bien-être des enfants, dès la petite enfance ;

53. *Prend note du rôle moteur joué par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants dans la suite donnée à l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté en coopération avec les autres entités de l'équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies, le groupe des organisations non gouvernementales et les autres parties concernées, et encourage la Représentante spéciale à poursuivre son travail à cet égard ;*

54. *Demande instamment à tous les États et prie les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et aider les États Membres dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;*

55. *Recommande que le Secrétaire général proroge pour une nouvelle période de quatre ans le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, et continue d'appuyer l'exécution avec efficacité et en toute indépendance de ce mandat, financé au moyen du budget ordinaire ;*

56. *Salue la nomination de Vanessa Frazier à la fonction de Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, exprime son soutien à l'action menée par la Représentante spéciale, rappelle l'adoption de la résolution 51/77 du 12 décembre 1996, par laquelle a été établi le mandat de celle-ci, et l'intensification des activités et les progrès accomplis depuis l'établissement de ce mandat, se félicite des efforts déployés par la Représentante spéciale et des contributions importantes du mandat au maintien de la paix et de la sécurité par la protection des enfants dans les conflits armés et constate la diminution des capacités, en particulier sur le terrain, qui aura une incidence sur l'exécution du mandat si rien n'est fait, notamment en matière de surveillance, de vérification et de communication de l'information, et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77, le paragraphe 39 de sa résolution 72/245 du 24 décembre 2017 et le paragraphe 40 de sa résolution 76/147 du 16 décembre 2021, recommande que le Secrétaire général proroge le mandat de la Représentante spéciale pour une nouvelle période de quatre ans ;*

57. *Prend note avec satisfaction des mesures arrêtées en application des résolutions 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2225 (2015) du 18 juin 2015, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2427 (2018) du 9 juillet 2018, 2601 (2021) du 29 octobre 2021 et 2764 (2024) du*

20 décembre 2024 du Conseil de sécurité, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix, et appuie la mise en œuvre du mécanisme de suivi et de communication de l'information, en particulier pour les phases de transition précédant le déploiement ou le retrait d'une mission des Nations Unies ;

58. *Décide :*

- a) de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-deuxième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » ;
- b) de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment à la promotion de la santé mentale et du bien-être de l'enfant ;
- c) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites sur le terrain, les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;
- d) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, agissant dans le cadre du mandat de protection qui lui est confié, conformément à ses résolutions et à celles du Conseil de sécurité sur la question, de poursuivre activement le dialogue avec les organismes et organes des Nations Unies compétents et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés et en veillant à ce qu'il soit prêté attention et donné suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, et réaffirme que la Représentante spéciale peut jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter la prévention des conflits ;
- e) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de la résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;
- f) de prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter quant à la prévention et à

l'élimination de toutes les formes de vente d'enfants et d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des enfants, et quant à la protection, la réadaptation, la réinsertion et l'accès à la justice des enfants victimes et rescapés, d'une manière qui tienne compte des questions de genre et des handicaps, soit centrée sur les victimes, prenne en considération les traumatismes subis, soit adaptée aux enfants et respecte pleinement leurs droits, y compris sur la façon de renforcer les capacités de protection des communautés et des familles, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale ;

g) d'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à ses quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-deuxième sessions, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication.

*62^e séance plénière
15 décembre 2025*